



Les Dispositions de la Jurisprudence Islamique concernant les Dhimmis. Etude de certaines questions

Dr.Samir FERGANI

monsamir2010@yahoo.fr

Université Emir Abdelkader des Sciences Islamiques

تاريخ القبول: 2020-06-14

تاريخ الإرسال: 2018-12-31

الملخص :

إن الدولة الإسلامية التاريخية تقيم علاقة بينها وبين مواطنيها ورعاياها من الأقليات الدينية على التسامح والبر والرحمة والعدالة والمساواة وغيرها من المبادئ الأخلاقية والأحكام والتعاليم التي تصون التواصل البشري على الرغم من اختلاف الملل والنحل. وقد تحدث المقال ومن خلال المقدمة على أن وجود المسحيين في شبه الجزيرة العربية كان أمرا طبيعيا وليس أمرا عارضا مما تطلب معاملة خاصة لهذه الفئة الاجتماعية والدينية والتي تعيش وتتقاسم كثير من الأمور أمنية ومالية واجتماعية مع المسلمين والمقال سلط الضوء على أهل الذمة بشكل خاص وهم الذين رضوا بالعيش والاستقرار في الدولة الإسلامية، ورضوا بأن يكون الإسلام وشريعته حاكما عليهم وسيدا لهم، ودانوا لأحكامه بالذلة والصغار، ولا يتحقق لهم ذلك إلا إذا دفعوا الجزية كاملة ورضوا بسيادة الدولة الإسلامية، وهم يسمون في هذا الزمان بالمواطنين، وقد بينت الشريعة من خلال نصوص الكتاب والسنة ضوابط العلاقة بينهم وبين المسلمين، فأجاز الإحسان إليهم ضمن حدود الشريعة الإسلامية، كما حرّم ظلمهم والتعدي عليهم وشدّد الوعيد على من هتك حرمة دمائهم واعتدى عليهم بغير حق، أما إذا



Les Dispositions de la Jurisprudence Islamique ----- Dr.Samir FERGANI

أظهروا العداوة والبغضاء للمسلمين وسلوا السيوف الحرب والفتنة عليهم فلا يكون لهم برٌّ ولا صلةٌ عندهم.

ومن خلال المقال بينا ما يجب على الذميين التزامه من أحكام ومن ذلك الخضوع لولاية القضاء الإسلامي والتحاكم إليه، وتجنب التعرض للمسلمين فيما يتعلق بدينهم أو رسولهم أو كتابهم أو أحكامهم بالنقد والسخرية وكذلك عدم إظهار المنكرات والفواحش في الدولة الإسلامية كالتعري، أو شرب الخمر وأكل الخنزير وإحداث البيع والكنايس ونحو ذلك وغيرها من الأحكام

ومن خلال المقال أشرت إلى جملة من حقوق أهل الذمة ومنها دعوتهم إلى الله وإلى الدخول في دين الإسلام، وإقامتهم الدائمة في الدولة الإسلامية مقابل حمايتهم وتأمينهم وهم يدفعون الجزية أي ضريبة مالية مقابل عقد الأمان. كما أشرت إلى مبدأ المساواة مع المسلمين في كثير من الحقوق، والسماح لهم بتولي الوظائف العامة عدا التي يشترط فيها الإسلام، إلى التشريعات التي تكفل لهم حرية الرأي والعقيدة وأداء الشعائر، وتمنع وتنهى عن إيذائهم والمساس بكرامتهم. وتجنب ظلمهم سواء في نفوسهم أو أموالهم أو أعراضهم، وكذلك الإحسان إليهم في الجوار والتعامل معهم في البيع والشراء والتأجير وغيرها من الأحكام والمسائل التي تحدثت عنها النصوص الشرعية تناولتها الآراء الفقهية

الكلمات المفتاحية: أهل الذمة، العلاقات الدولية، الفقه الإسلامي

Abstract:

The historical Islamic state establishes a relationship between it and its citizens and religious subjects from religious minorities on tolerance, righteousness, mercy, justice, equality and other moral principles, provisions and teachings that safeguard human communication in spite of the difference of Religions and Sects. The article spoke through the introduction



Les Dispositions de la Jurisprudence Islamique ----- Dr.Samir FERGANI

that the presence of Christians in the Arabian Peninsula was a normal, not an incident, which required special treatment for this social and religious group, which lives and shares many security, financial and social matters with Muslims.

The article shed light on the Dhimmis, in particular, those who were satisfied with living and settling in the Islamic state, and who accepted that Islam and its Shari'ah law would rule over them and their masters, and they condemned its rulings with both humility and obedience and this will not be achieved for them unless they accept taxation and the supremacy of the Islamic state, so they can acquire citizenship, and the Sharia law showed through the texts of the Holy Coran and the Sunnah. the rules of the relationship between them and the Muslims .they shall not be harmed or wage upon any kind of war and sedition, To those who failed to comply, they would have no righteousness and all connection shall be severed and rights will be suspended.

Through the article, we explained what the dhimmis must abide by, including submitting to the jurisdiction of the Islamic judiciary and be judge by it, and avoiding defamation or ridicule to Muslims regarding their religion, their messenger, and the holy Qur'an , or their rulings with criticism , as well as withdraw all kinds of offenses and abominations in the Islamic state such as nudity, or drinking alcohol, eating pork ,erecting without permission worship temples and churches, etc. and other provisions

Through the article, I referred to a number of the rights of the dhimmis, including their call to God and to convert to Islam, and their permanent residence in the Islamic state in exchange for their protection and insurance, and they pay taxes in



Les Dispositions de la Jurisprudence Islamique ----- Dr.Samir FERGANI

exchange for the safety contract. I also referred to the principle of equality with Muslims in many rights, and allowing them to assume public functions other than those required by Islam, to the legislation that guarantees them freedom of opinion, belief and the performance of rituals, and prevents and forbids hurting them and undermining their dignity. And avoid their injustice, whether in their souls, money or symptoms, as well as charity and other forms of social activities such as sales, deals, purchase, leasing and other provisions and issues that the legal texts talked about were dealt with juristic opinions.

Keywords : les Dhimmis «international relation» islamic Jurisprudence

Table des Matières

- 1. Introduction et Observations Fondamentales**
- 2. Mission de l'islam entre Unification et Diversité de lois**
- 3. La Signification et L'historique du concept de DIMMA**
- 4. Les Règles Générales Socio-Politiques du Pacte de Dimma**
- 5. La Capitation «Djizyat» le Sens et les Règles**
- 6. Les Causes d'Annulation de la Capitation, Histoire et Textes**
- 7. Droits et Devoirs des Dimmis**
- 8. Conclusion générale**
- 9. Bibliographies et Références Classique et Contemporaine**
- . Introduction et Observations Fondamentales1**

Toute étude de cette envergure exige la mise au point de repères offrant une précision et une objectivité permettant d'envisager l'étude d'un tel sujet sous un meilleur jour. Ces repères étant les suivants :

1- Que cette étude n'est pas celle de l'image du christianisme dans le Coran. la profusion de telles études n'en fait qu'accentuer la confusion, ceci dit, il s'écoulera beaucoup



Les Dispositions de la Jurisprudence Islamique ----- Dr.Samir FERGANI

de temps avant que les chercheurs des origines et des fondements (du Christianisme dans le Coran) dans ce fatras d'éléments disparates, ne se rendent compte de l'obsolescence d'une telle démarche si elle ne met pas la lumière sur deux points essentiels : la chronologie historique réelle de ce problème, et la logique inhérente au système dans sa totalité, quelle que soit l'origine de tel ou tel élément.

Je m'efforce d'expliquer la dialectique existante entre la pensée de fiqh. (Jurisprudence Islamique) et la réalité historique relative aux Chrétiens Dit Dimmis –jouissant de la protection de l'institution islamique – dans la société arabo-musulmane médiévale

2- Le système de la jurisprudence Islamiques n'est constitué qu'aux environs de la première moitié du deuxième siècle de l'hégire ⁽¹⁾; tardive période si l'on considère que la majeure partie des conquêtes islamiques se sont faites durant la première moitié du premier siècle de l'Hégire, exception faite de l'Andalousie. Ce qui signifie que les Fuqahas (jurisconsultes) se sont trouvés face à un comportement historique particulier du gouvernant et de la communauté musulmane relatif aux citoyens Dimmis, définissant leur démarche intellectuelle et leur position vis à vis du dit comportement historique.

Si cela nous donne une idée sur les limites de l'influence des Fuqahas au tout début, nous nous devons de ne pas être excessifs dans notre considération des événements étant donné le caractère déterminant de la réalité historique et que le

¹- Vr. article, J.V Hess, «كل مجتهد مصيب» Revue : Etudes Islamique, rédaction, Fahmî Joudàane, Université Yarmouk, Jordan, 1983, p.123-141.



Les Dispositions de la Jurisprudence Islamique ----- Dr.Samir FERGANI

comportement général de la communauté musulmane en définitive fut tout autre que celui des individus.

Le Christianisme n'était pas étranger aux arabes au point de n'être comme d'eux qu'à travers la Syrie, les *Malkeens* et les *Syriaques*. Il y a eu un christianisme mono physique au Yémen, parmi des tribus bédouines du *Bahreïn* et *d'el Yèmmèma*, et même un christianisme civil et professionnel à la Mecque, au *Ta'if* et à *el Hidjre*, sans que le christianisme de l'intérieur de la péninsule arabe ne puisse constituer une force à prendre en compte⁽¹⁾, évitant au prophète le genre de lutte qu'il a du avoir avec la communauté Juive. L'Islam n'a connu le christianisme en tant que groupe communautaire dans son monde en pleine constitution que vers la fin de la vie du Prophète, lorsque il fut contacté par les chrétiens du *Wadi Nadjrane*⁽²⁾, et lorsqu'il eût signé des pactes avec des cités chrétiennes de Syrie⁽³⁾, raison par laquelle la position du Coran en général fut positive vis-à-vis du christianisme du point de vue politique et comportement, contrairement à sa position vis-à-vis des Juifs, dans ce context on peut citer deux versets coranique qui parle de ce comportement de principe, il est dit dans la sourat al-Māïda «la table Servie» verset/82 :

¹- Voir *al-Asnām, ibn al kēlbi*, publié par Ahmed Zaki Bacha imp : Dār al-kawmiya, le Caire, 1965.p9. Et *Sēyret ibn hichām*, consultation : souheil zekkār, 2vol, Dār al- fikr, Damas, ed. 1,1992/76. Et *Al-Awāēl*, al-Āskari obou hilal, cons : Mohamed Sayid al- Wakim, ed matbaâte Dār al-Amel, tanger, 1966,1/75.76.

²-Voir *Tabakāāt ibn Sâād, tabakāāt al Kobrā*. 8vol. Dār sādār 1985.8/138-140.et *Sēyret ibn hichām*, 4/97-98.

³-Voir *Māghāzi al Wākīdi*, cons ;Marsdin johnson, 3vol. Āālam al-Kütüb,beyrouth, 4ed. 1984,3/120-121.



Les Dispositions de la Jurisprudence Islamique ----- Dr.Samir FERGANI

{Tu constateras que les hommes les plus proches des croyants par l'amitié sont ceux qui dissent «Oui, nous sommes Chrétiens ! Parce qu'on trouve parmi eux des prêtres et des moines qui ne s'enflent pas d'orgueil.}. Et dans la Sourat al-Röm «Les Romains »verset/1 :

{ Alif. lam .Mim . les romains ont été vaincus dans le pays voisin; mais après leur défaite, ils seront vainqueurs dans quelques années}.

3- la position de l'islam n'a changé vis-à-vis du christianisme que lorsque les arabes musulmans eurent conquis l'Irak, la Syrie, l'Egypte et le reste de l'Afrique du nord –aires géographiques chrétiennes- où le christianisme représentait désormais un adversaire politique et militaire, surtout à travers les combattants byzantins. Mais le huitième siècle de l'ère chrétienne (deuxième siècle de l'Hégire) a apporté de nouveaux développements; en effet les arabes musulmans et leurs auxiliaires, parmi les citadins, ont établi une bonne cohabitation avec les *Malkeens* qui constituaient la majorité des habitants, alors qu'une relation cordiale existait entre eux et la paysannerie *Copte* et *Syriaque* depuis les tout débuts. Le transfert de la capitale du califat de Damas à Baghdad⁽¹⁾ fut un facteur d'apaisement de la lutte des Byzantins, entraînant une moindre crainte des arabes chrétiens et du reste de la population cosmopolite résidente en terre d'Islam. Nous pouvons, alors, considérer que les huit principales écoles de jurisprudence islamiques (les quatre rites sunnites, le rite

¹- Comparer avec la situation avec les chrétiens dans les débuts: *les Dimmis dans l'Islam*, j.Tourton, traduit par Hasen Habchi , p. 19-30. et après le transfert du Califat aux abbassides Voir: J .M.Fiey, *Chrétiens Syriaques sous les Abbassides surtout à Bagdad*, subsidia ; tomus 59,1980.



Les Dispositions de la Jurisprudence Islamique ----- Dr.Samir FERGANI

Djaàfarite, le Zaydite, l'Ismaélite et l'Ebadhite) selon ce que chacune d'elles a établi comme lois concernant les citoyens "Dimmis", a vu le jour et s'est développé des conjectures politico-sociales qui ont favorisé l'atmosphère idéale à une relation intercommunautaire durable.

4- les arabes conquérant n'avaient pas de politique établie et unique concernant les peuplades des pays conquis et leurs différentes religions; en témoigne une profonde polémique entre les Fuqahas⁽²⁾ autour du statut des Mages et des Sabéens, et si l'on pouvait les considérer parmi les "Gens du Livre", ce qui ferait d'eux des Dimmis, ou non. Il était à l'époque, convenu que le conquérant ou le signataire d'une trêve se doive d'établir un pacte avec les dignitaires de la cité conquise à l'exemple de Beite el Maqdiss (Jérusalem)⁽³⁾, qui fut comme suit : « Il leur a été donné d'être sûrs de leur personnes, de leur biens, de leurs églises, de leurs croix et de leurs doctrines ; qu'elles ne soient ni habitées ni détruites, ni qu'on réduise de leurs dimensions ou de leurs biens ; qu'ils ne subissent aucune contrainte quelque soit concernant leur religion; qu'aucun individu d'entre eux ne subisse de tort, et qu'aucun juif n'habite "Ilia" avec eux ».⁽⁴⁾

²-Voir Al- *Kharādj*, abū Youcef, al-matbaāte al -sālafīya, 1352h, p.74 et *Ahkām alḲorān*, al-Jassāsse, mabaāte al-Awḳāf al-Islamiya, 1335h, p2/327. Et *Al-Mōgni*, ibn Koḏama el Makdissi, cons : M.A.Faid, 8vol. mābiā sijēll al-Arab, Le Caire, 1970,8/496-498. Et *Les Dimmis dans l'islam*, J. Tourton, p. 103 et suite.

³-Voir: *Tārih al- Ūmum-wa-al-Moulouk*, al-Tābari (vol. 1, 2, 3.) cons:M. aboual-fdl Ibrahim, Beyrouth, 1967, 1/2405.

⁴-Cp avec: *Ahkām Dimmiyine wa-al-Müstāminine*, Dr.A.Zidane, thèse de Doctorat, Université du Caire 1962. muesseste al-Rissala, Beyrouth, 1982.p.147-149.



Les Dispositions de la Jurisprudence Islamique ----- Dr.Samir FERGANI

D'autres pactes similaires portent en plus l'expression « Et s'ils rendent le tribut (*Djizyat*) ils profiteront de ce dont nous profitons et s'acquitteront des devoirs dont nous nous acquittons» L'authenticité historique de ces pactes a été souvent remise en doute, mais ces détracteurs n'ont jamais pu produire de preuves confirmant leurs dires.⁽¹⁾

Cet état de guerre a donc amené les Fuqaha à diviser le monde en "Dar el Islam" et "Dar el Harb" terre d'Islam et terre de Guerre, la première étant l'étendue géographique contrôlée par les musulmans et où les préceptes de l'Islam sont pratiqués, alors que la deuxième est celle qui se trouve hors du contrôle de l'institution musulmane et de ses lois.⁽²⁾

5-Tout comme il n'y avait pas de politique établie et unique concernant les tranches sociales et religieuses des pays conquis, il n'y en avait pas concernant le christianisme. Une distinction fut faite entre un christianisme arabe (bédouin) et d'autres formes de christianisme à la suite d'expériences négatives. L'exemple le plus significatif fut celui des chrétiens des *Beni Taghlib*, dont le traitement de faveur prodigué par le Calife Omar ibn el Khateb fut un précédent historique⁽³⁾, Aussi,

¹ - Pami ceux qui ont pris une position d'attaque contre l'historicité de ces Pactes et Formes. M.Noth (1971) dans son étude intitulée : «*Chroniques et Contes chez les Premiers Historiens Arabes*» al-Akhhbār -wa- al-Kissāss-inda al- Mouārikhine al- arab al- Awāel .

²-Comparer avec : «*Guerre et Paix dans la Chariâ islamique* », Majid Khadourri, Dār al-taliâ, Beyrouth, l éd. 1985, p. 251-253.et «*les effets de la Guerre dans la Jurisprudence Islamique, études comparées*» Dr. Wahba Ezouhaïli , ed,4 , 1992 , Dār al -fikr , Damas, p. 169,181.

³-Comparez avec : *Makâlatès al-Islāmiyine wa Ikhtilef al-Mūsaliin*, Al-Achâri, cons : Med muhyiè al-Din Abdelhamid, 2 vol Maktabâte, al- Nahda



Les Dispositions de la Jurisprudence Islamique ----- Dr.Samir FERGANI

tout ce que les Fuqahas , de la première moitié du deuxième siècle de l'hégire, ont présenté de relatif au statut des Dimmis, se résumait en quelques jugements disparates. En réalité, l'élaboration d'un système juridique traitant des relations sociales avait besoin d'un point de vue théorique clair, concernant la relation de l'Islam aux autres religions, et de sa fonction dans le monde. Le premier à avoir manifesté ce point de vue fut le Faqih (jurisconsulte) Abou Hanifa (150 H), bien connu à travers son école son rite Hanafite dans son épître *al-Ālim Wa-al-Mutâlim* « **Le Docte et le Disciple** ». Concernant la fonction de l'Islam dans le monde. Abou Hanifa s'exprimait ainsi : « Que Dieu dans son infinie Majesté, a envoyé son prophète comme une miséricorde pour rassembler les hommes dispersés et harmoniser leurs rapports, et ne l'a pas envoyé pour semer la zizanie et inciter les gens les uns contre les autres ».⁽⁴⁾

C'est cette fonction unificatrice qui donne à chaque question son sens logique dans un système global, celui de la contenance, de l'unité et de l'unification de Dieu. Il fut ainsi, tout à fait naturel, de la part d'Abou Hanifa de dissiper les malentendus concernant la relation de l'Islam aux autres lois religieuses, en s'exprimant comme suit : « ...Les messagers, de

al- Misriya, 3ed. 1969, p. 463. ET *al-Mabsût*, al-Särkhassi, 30 vol, mabaâte al- sâada, ed. 1324H, à rappeler que *al-Mabsût* c'est l'exégèse doctrinale de *al-Kafi fi al-Hākēm al-Chahid*, par lequel ce dernier à regroupé les Livres : *Dāher al-riwāya*, al-Chäybāni, disciple de Abou hanifa, 10/18. Et *charh al-Sëyyire al- Kabir, li-al-Chäybāni*. al-Särkhassi, publication Hayder Abād, 1335 h, 4/8-10

⁴ - *Al-Ālim wa-al Mütâlim* , Abou Hanifa , publié par Zāhed Al-kawtāri , le Caire p.1368h, p,9.



Les Dispositions de la Jurisprudence Islamique ----- Dr.Samir FERGANI

Dieu n'embrassaient pas de religions différentes, et nul d'entre eux n'incitait son peuple à se détourner de la religion du messenger qui l'a précédé, parce que leur religion ne fut qu'**Une**, mais que chaque prophète incitait son peuple à suivre surtout les préceptes dont il fut envoyé et de laisser tout ou partie des lois des messagers qui l'ont précédé, ces derniers étant nombreuses et souvent spécifiques. C'est pour cela que Dieu a dit : **{A chaque communauté nous avons établis une loi et une voie à suivre}; {S'il l'aurait voulu, Dieu aurait pu faire de vous une seule communauté}** pour sous entendre ; -ayant une seule loi- Dieu leur a recommandé à tous d'établir la religion- qui est l'unification de Dieu- et de ne manifester aucun désaccord, parce que leur religion est **Une**.

{Il ne vous a prescrit de loi que ce qu'il a recommandé a Noé, et ce dont il t'a révélé, et ce dont nous avons recommandé à Abraham, à Moïse et à Jésus, que vous établissiez la religion et que n'y soyer point en désaccord}. De ce point de vue la religion n'a pas été altérée, mais l'ensemble des préceptes l'a été, étant donné que ce qui a été licite pour une génération, ne le fut plus pour une autre ».⁽¹⁾

2. Mission de l'islam entre Unification et Diversité de lois

Après cette bref introduction on peut confirmé que c'est là que se révèle la mission de l'Islam, unificatrice des hommes et surtout des croyants parmi eux. Abou Hanifa voyait que la religion était **Une** -l'unification de Dieu- et que les lois étaient diverses, signifiant que si d'autres communautés s'accordaient avec les musulmans sur l'origine commune, la diversité des lois n'en serait que secondaire, et chaque faqih se devait de

¹-Idem, p.10-11-12.



Les Dispositions de la Jurisprudence Islamique ----- Dr.Samir FERGANI

comprendre se sens unificateur de l'islam, qui veut rassembler les gens et unifier la société de l'intérieur sur le principe de la reconnaissance de la diversité des lois, autrement dit, de l'existence d'une autre loi social relative à d'autre communautés coexistant avec les musulmans dans une même et unique société. En ce sens, les disciples d'Abou Hanifa- dans le sillage de la philosophie de leur Imam autour du sens de l'islam- sont allés encore plus loin en affirmant que les Gens du Livre dont parle le Coran, ne sont pas uniquement les chrétiens et les juifs,⁽²⁾ « Mais tout individu ayant embrassé une religion céleste et ayant un livre révélé comme la Torah, les Livres d'Abraham et de Seth et les Psaumes de David ». Bien que certain verset du Coran stipulent clairement que se sont Juifs et chrétiens qui sont entendus par Gens du Livre⁽¹⁾. Selon les différentes connotations que lui donnent les Fuqahas, l'expression Gens du Livre désigne le groupe communautaire avec lequel les musulmans peuvent signer un pacte de Dimma.

3. La Signification et L'historique du concept de DIMMA

La Dimma en soit « est un pacte selon lequel le non-musulman est considéré comme étant sous la tutelle des musulmans c'est-dire sous leur régime de façon durable ».⁽²⁾ Ceci est historiquement fondé sur un verset coranique révélé à

²-Voir *Rêd al-mühtâr âlâ al-Dür al-Mükhtâr, li-al-Haskäfi*, ibn Äbidine, al-matbaâte al-amiriya, le Caire, 1326 ,3/370. Et *Müntêhâ al-Irädâtê*, ibn-Nadjâr al-Hambali ,1/329.

¹- Voir, Sourate al-Anâam « Les Troupeaux » :{**Vous ne direz pas : On n'a fait descendre le livre que sur deux peuples avant nous ; nous en ignorions les Enseignement**}. Verset 156.

²- Voir, *kéchâff al-kînââ âlâ Mtne al-Iknaâ*, al-bahouti, matbaâte ansâr al-sünnan al-mühamadiya, 1948,1/704.



Les Dispositions de la Jurisprudence Islamique ----- Dr.Samir FERGANI

la neuvième année de l'Hégire; **{combattez ceux qui ne croient en Dieu, ni au jour du jugement dernier, et ne considèrent pas comme illicite ce qui l'est par Dieu et son Messager et n'obéissent pas à la juste loi, parmi ceux auquel le livre à été révélé jusqu'à ce qu'il donne la capitation}**. Il est cependant clair que la première partie du verset ne s'applique pas aux gens du livre, puisque ces derniers croient en Dieu et au jour du jugement dernier, ainsi que le contrat de la Dimma qui n'est pas mentionné dans le verset, contrairement à la capitation⁽³⁾, ce qui signifie que ce serait plutôt la situation historique établie, fondée sur les accords de paix avec les cité conquises qui aurait contribué à l'élaboration du système de la dimma et non pas ce verset en soi. Je vois personnellement dans l'échec de la collaboration entre le Prophète et les juifs de Médine pendant les premières années de l'Hégire les premiers prémices.

En effet, il y eu entre le Prophète et les juifs de Médine un pacte de défense commune, ce n'est que lorsque ces derniers l'ont rompu qu'on commence a réfléchir à une autre formule plus ferme sans qu'elle n'atteigne le degré de contrainte que le Coran interdit implicitement. C'est alors qu'il y eu la formule de la capitation, qui évoluera pour donner ensuite le système de la dimma⁽⁴⁾.

³- *Ahkām al-korān* , al-jassāse, 1/142. Et *Teffssir ibn kathīr*, 7 vol, 2 ed. Dāral-Fikr, Beyrouth, 1970 3/347.

⁴- Comparez avec : *al-Ūmma wa al-Djamāâ wa sōltaa*. Dr.Rédwāne es-sayyīd. Dār al-Muntākhīb al-Arabi, Beyrouth, liban, ed ,1993. p.53-55 .et *al-fardēniyā*, Autocratie, Absolutisme, Despotisme. Recherche dans la Crise de la Jurisprudence islamique politique», centre Turāth et Bóúhóúth, Yemen .l ed, 2000, p.45 et suite



Les Dispositions de la Jurisprudence Islamique ----- Dr.Samir FERGANI

Le système dont les fuqahas justifient la légitimité comme suit : «son avantage serait de voir le combattant cesser toute résistance armée, avec une probable conversion à l’Islam, à travers son intégration à la société musulmane et sa prise de connaissance des préceptes de l’Islam, sans que la rétribution financière soit le but ultime du contrat de la dimma »⁽¹⁾. C’est pour cela que les fuqahas des hanafites, Hanbalites, Zaydites et quelques chafiites considèrent que si le non-musulman demande à adhérer au pacte de la dimma, l’autorité musulmane se doit de lui répondre favorablement, favorisant ainsi l’avantage escompté, celui de sa probable conversion⁽²⁾.

4. Les Règles Générales Socio-Politiques du Pacte de Dimma

Ainsi, si les musulmans et les gens du livre procèdent à l’établissement d’un contrat de dimma. Celui-ci est de facto durable⁽³⁾ sans qu’il soit possible aux musulmans de le rompre ou de proclamer sa dissolution, ce qui reviendrait à s’opposer de leur part au principe de l’Unification prôné par le Coran, et le point de vue qui voit dans le reste du monde « une communauté à appeler » à l’Islam, avec un probable potentiel de réponse favorable. Reste que le Dimmi est seul responsable

¹- Vr. *Al-Mabsût*, al-Sarkhassi ,10/77. Et *Badâi al-Sanâi fi-târtib al-charāyaâ*, al Kāssani, 7vol. Pub, chërikët el-matbouâte al-îlmiya, 1328h, 7/11.

²-Vr. *Charh al- Sëyire al-kabir*, Aa-Särkhassi, 3/249/250. Et voir : *Ahkām Ahl al-Dimma*, ibn al-Kāim al-Jawziya. Consulté par Dr.Sobhi Salih, Dār al-Fikr, Damas 1961,1/24

³-Vr. *Badâi alSanâi*, al Kāssāni, 7/11. Et *Mōgni al-Muhtaj-ila-Maârifet Alfade al-Minhaj*, al khatib al-Chārbini, 4 vol, maktabate M.babi al- Halabi, Le Caire, 1993; 4/243. Et *al-Bāhr al-Zākhār al-Jāmiâ li- Madāhëb Ûlemā al-amsār*, al Mūrtaḏā, 4 vol, le Caire, l ed.1948, 5/458



Les Dispositions de la Jurisprudence Islamique ----- Dr.Samir FERGANI

en son âme et conscience de la rupture de ce contrat en le désavouant ouvertement ou selon une preuve de combat des musulmans au côté de leurs ennemis⁽⁴⁾. Bien qu'il subsiste des désaccords entre les fuqahas concernant la rupture du contrat de la Dimma fondé sur une telle preuve⁽⁵⁾, se serait plutôt le point de vue des Hanafites qui aurait prévalu. Une fois que le contrat de Dimma est scellé le non-musulman autochtone, résidant en terre d'Islam est considéré comme faisant partie de la Umma (Nation). Alors que dans le cas d'un non-musulman, intégrant la communauté musulmane le contrat de la dimma est une porte d'octroi de nationalité faisant de lui un membre effectif dans le groupe socio-politique islamique existant. Tout individu des « Gens du livre » se transformant en dimmi se verra s'appliquer à sa personne l'adage bien connu « **Ils profiteront de ce dont nous profitons et s'acquitteront des devoirs dont nous nous acquitterons** » sans que cela n'affecte ses spécificités religieuses, dans le même sillage, le jurisconsulte Hanafite Al Sarkhassi⁽¹⁾ dit: « parce qu'ils ont accepté le contrat de la dimma pour que leurs biens et leurs droits soient comme les biens et les droits des musulmans » et, parce que le dimi appartiennent désormais à Dar el Islam (la communauté musulmane)⁽²⁾ il est en droit d'occuper des fonctions publiques, selon ses aptitudes, tout comme le musulman, excepté celle

⁴-Vr. *Badâ'i alSanâ'i*, Al-kāssāni, Idem, 7/112. Et *Fêth al-kādir-charh al Hidayah, li-al Marghiyāni*, al-kamēl-ibn al-Hōmām, 8 vol, 2 ed, Dār al fikr, Beyrouth, 4/382.

⁵-Cp. avec: Lois et Dispositions des Dimmis, Dr. A.Zidane, p.41-43

¹- Al-Chaybāni, Idem, 3/150.

²-Al Kāssāni, idem ; 7/112.



Les Dispositions de la Jurisprudence Islamique ----- Dr.Samir FERGANI

relative au « Califat » en d'autres termes –l'Imama- ou le commandement militaire dédié au « Djihad », étant donné que le Calife comme le définit EL Maawardi, est le lieutenant de Dieu, spirituellement et temporellement.⁽³⁾ Ce qui serait inconcevable de la part d'un non-musulman, qui ne peut par définition être un gardien de la foi musulmane, et que le Djihad est un appel à l'Islam par divers moyens, auxquels un non-musulman ne peut présider. Ces deux ultimes fonctions mises à part, un dimmi peut accéder à des fonctions ministérielles et même au commandement militaire relatif à la défense territoriale. D'un autre côté, le citoyen dimmi est en droit, de la part de la société musulmane, de se voir garantir sa liberté individuelle, son droit au travail, au logement, au déplacement et à l'intégrité de sa personne. Qu'il ne subisse ni tort, ni injustice, ce qui serait contraire au principe « d'Appel à l'Islam » c'est en ce sens que le juriste Abou Youssef, dans son livre *Le Revenu ou les revenus de l'Etat "El Kharadj"* a conseillé le Calife Haroun el Rachid concernant les dimmis: « Qu'il ne subissent ni injustice, ni tort et ne soient point chargés de ce qu'ils ne peuvent accomplir »⁽⁴⁾. Ainsi, lorsqu'une faction des chrétiens du Mont Liban s'était révolté contre le wali Abbasside Salah ibn Ali, ce dernier a considéré cette révolte comme une rupture du contrat du pacte de la dimma de la part de tout les dimmis, mais l'imam el Awzaii s'y était opposé en affirmant « qu'a l'évacuation des

³- *Al Ahkām al-sūltaniya*, al-Māwardi, pub, Mustapha al-Halabi, le Caire, l ed. 1960, p.126. Et *Al-Ahkām al-sūltaniya*, abou Ya'ala al-farāa, com: Med al fakki, pub, al-Halabi, le Caire, l ed. 1938, p.124

⁴-*Al-Kharādj*, abū-Youcef, p.124-125. Et comparez avec *Foutouh al-bouldēne*, al Balādiri, cons : A.Aniss al-Mutawaâ, Dār al-Nachr li-al-jāmiyine, Beyrouth, (ined), p.79-80



Les Dispositions de la Jurisprudence Islamique ----- Dr.Samir FERGANI

dimmis du Mont Liban, nombreux sont ceux qui l'ont subi sans qu'ils soient d'une quelconque complicité dans cette révolte-là. Comment une majorité peut-elle être sanctionnée, suite à l'acte d'une minorité et être sortis de leurs foyers, alors que le jugement de Dieu stipule qu'aucune âme ne peut être responsable des actes d'une autre... ce ne sont pas des esclaves mais des hommes libres, des (Gens de la Dimma) ». ⁽¹⁾ Il est évident que faisant partie de la société musulmane, les dimis ont le droit de profiter de la prospérité de celle-ci comme toutes les autres tranches de la société, étant donné que les gens sont de naturels associés en trois choses, " l'eau, l'herbe et le feu ". ⁽²⁾

En ce qui concerne les formes d'aide sociale qu'il peuvent recevoir du trésor public "Beit el Mal" dans le cas d'incompétence ou vieillesse, la question ne fait pas l'unanimité. Les fuqahas qui sont pour ces formes d'aide s'appuient sur le pacte de Khalid ibn al Walid avec les chrétiens *d'el Hira* qui fut comme suit : « il est accordé à n'importe quel vieillard ne pouvant plus exercer de métier, ou affligé d'une quelconque plaie ou qu'il se soit appauvri après avoir été riche et que les gens de sa propre communauté lui fassent la charité, de ne plus payer la capitation et qu'il soit pris en charge par le trésor public tant qu'il résidera en terre d'Islam » ⁽³⁾ mais une minorité de fuqahas voit l'intégration des dimmis, de pareille

¹ - Al-Balādiri, Idem, p.222. Et *al-Amwēl*, abū-Obēid ibn sellam, consultation et commentaire : Med al-Fakki, le Caire, I ed, 1353 h, p.170-171. Et *al-Awzāi*, Dr.Sobhi Mahmasāni, Pub, Dār al-ilm li-al Malēyine, 1978, p.170-171

² - abū-obēid, Idem, 295.

³ - Abū-Youcef, Idem, p.144.



Les Dispositions de la Jurisprudence Islamique ----- Dr.Samir FERGANI

situation, dans la catégorie sujette à l'aide sociale issue de l'un des huit cas de dépense de la dîme « Zakat »⁽⁴⁾.

5. La Capitation « *Djizyat* » le Sens et les Règles

En ce qui concerne la nécessité de la capitation, l'imam Assarkhassi affirme que : « la capitation est un droit de compensation aux musulmans de la part du dimmi, contre le devoir de soutien lors de conflit armé contre un ennemi chrétien ».⁽⁵⁾ C'est donc un devoir qui leur incombe en compensation du devoir de soutien militaire qu'il auraient pu fournir, puisqu'ils sont des citoyens de Dar El Islam de par le pacte de Dimma qu'ils ont contracté et que chaque citoyen de la terre d'Islam se doit de la défendre contre ses ennemis potentiels. Mais étant donné leur inaptitude à ce genre de soutien, et leur tendance naturelle à ne pas s'opposer à un ennemi embrassant leur foi, la loi leur a imposé le versement de la Capitation, pour qu'elle soit investie au bénéfice des combattants musulmans en lieu et place de leur engagement armé auprès des défenseurs musulmans⁽¹⁾. C'est là une explication qui diffère de celle qui considère la capitation comme un moyen de pression pouvant amener à la conversion à l'Islam. Mais en réalité, cette explication seule démontre la pérennité de la capitation, bien que nombre de fuqahas attaché à la première argumentation aient reconnu une possibilité de déchéance de la capitation s'il y avait soutien de la part des Dimmis. Ainsi les fuqahas dénombrent quantité de pactes

⁴- Comparez avec, al-sarkhāssi, Idem, 2/202-203.

⁵- al-Sarkhāssi Idem, 10/78-81.

¹- Al-Kāssāni, Idem, 7/111.



Les Dispositions de la Jurisprudence Islamique ----- Dr.Samir FERGANI

historiques entre commandeurs d'armées islamique et dimmis, stipulant « qu'il était du devoir des dimmis de verser la Capitation ; et celui des musulmans d'assurer la défense »⁽²⁾. c'est-à-dire qu'ils posaient capitation contre défense, ce qui laissait présager une éventuelle déchéance de la capitation,⁽³⁾ bien qu'elle ne le fût pas historiquement.

6. Les Causes d'Annulation de la Capitation, Histoire et Textes

Par ailleurs, les juristes dénombrent parmi les causes d'annulation de la capitation; la conversion à l'Islam, le décès, quelque forme d'inaptitude, comme la vieillesse ou la pauvreté, l'incapacité de l'Etat à défendre les dimmis ou la participation de ces dernier à la défense de la terre d'Islam. Concernant la validité des deux dernières causes, les fuqahas s'appuient pour la première sur la lettre d'Abou Oubaida aux chrétiens de Syrie, lorsqu'il leur rendra leur capitation suite à la contre-attaque des Byzantins contre les musulmans, et que ces derniers n'ont pu les défendre, « Nous vous avons restitué vos biens parce que nous fûmes informés des forces armées qu'on a levé contre nous, que vous nous aviez posé comme condition d'adhésion à la Dimma, de vous défendre et qu'étant incapable de le faire, nous vous restituons vos biens... »⁽⁴⁾; D'autres encore, arguent en s'appuyant sur le texte du commandeur Otba Ibn Farqad adressé à quelques Dimmis de l'Azerbaïdjan exprimé comme suit : « que soit dispensé de versement de la

²- *Tāarih al-Tābari*, 1/2016.

³- «*Lois et dispositions des Dimmis*», Dr. Abdelkarim Zidane, p.149.

⁴- *Tāarih al-Tābari*, 1/3044.



Les Dispositions de la Jurisprudence Islamique ----- Dr.Samir FERGANI

capitation tout Dimmis ayant subit la disette de cette année là... »⁽⁵⁾.

Les chrétiens des *Beni Taghlib* occupent certainement la meilleure place dans les œuvres des Fuqahas. Il étaient en assez grand nombre parmi les arabes bédouins en Syrie, lorsqu'ils se sont refusé à verser la Capitation qu'ils trouvaient humiliante et qu'il s'étaient mis a rejoindre les camps romains. C'est alors que le Faqih An'nomane Ibn Zaraa, conseille au calife Omar de collecter la capitation auprès d'eux comme une forme de Zakat, Même que nombre de fuqahas se sont ultérieurement mis à considérer la capitation des *Beni Taghlib* comme une forme de Zakat.

La plupart des fuqahas Hanbalites et Chafiites considèrent que la question de l'estimation de la capitation fait partie des prérogatives de l'Imam (Le Calife) lui-même ⁽¹⁾ l'exprimant ainsi : « Si des non-musulmans –sous tutelle musulmane- ayant force et pouvoir, et qu'ils se soient abstenus de verser la capitation, sauf s'il avaient adhéré à un accord de paix sur le modèle des *Beni Taghlib*, et que fut craint un quelconque tort suite à leur abstention, il serait tout à fait licite que l'Imam le leur accorde évitant tout tort potentiel, si le montant que ces derniers versent est équivalent à la capitation qu'ils doivent, à la manière de l'attitude qu'a eu le Calife Omar avec les chrétiens des *Beni Taghlib*... ».

L'estimation de la Capitation et du Revenu « kharadj » sont, sans doute sujets à nombre de considérations de détail, de

⁵-Al-Balādiri, Idem, p.264. Et comparez avec Ibn-Rochd al-kadi, *Al-Mokādimāt al-Mümāhidat*, maṭbaāte al-sāāda, 1325 h, 1/282.

¹-Abu-obēid, Idem, p.29. Et ibn kōdāma, Idem, 8/513. Et *Müntāha al-Irādēte*, ibn-Nādjār, 1/330.



Les Dispositions de la Jurisprudence Islamique ----- Dr.Samir FERGANI

la part des fuqahas⁽²⁾, qui sont le résultat des développements historiques tardifs par rapport à l'avancement même de certains rites de jurisprudence. Mais les Fuqahas attribuent aux Dimmis d'autres devoirs que celui de la capitation, devoirs sociaux pour la plupart, comme celui de ne pas manifester de défiance envers l'Islam en injuriant son prophète ou ses califes Orthodoxes, de ne pas être excessifs dans le tintement des cloches ou la manifestation des croix, de la consommation du vin et la chair de porc⁽³⁾.

7. Droits et Devoirs des Dimmis

Toute ces interdictions spécifiques aux Dimmis mises à part, les Dimmis ont les mêmes devoirs et jouissent des mêmes droits que leurs concitoyens musulmans, parmi les crimes et délits dont un Dimmi peut faire l'objet des sanctions, se trouve la sûreté de l'Etat. En effet, un groupe de Fuqahas⁽⁴⁾ considère que toute participation d'un Dimmis à une révolte interne met fin au contrat de Dimma entre lui et la communauté musulman, et fait de lui un ennemi appartenant à « Dar el harb ». Mais les Fuqahas Hanafites considèrent que le contrat de la Dimma ne peut être rompu que par le fait de rejoindre de camp adverse et

²-Cp: ibn kôdāma, Idem, 8/513, à titre d'exemple, et "*l'Islam et Tribut*", Daniel Dinit, trad : fewzi fahmi jad Allah, revue par Dr.Ihsan Abbass, ed, Dār maktābāt al-Hayāt, 1960, p.45 et suite.

³-Cp : « *Lois et dispositions des Dlimmis* », Dr.Zidane, p.150 suite. Et Ibn al-Kāim al-Jawziya, Idem, 2/11 et suite.

⁴-Voir : *Al-Mūhalā*, ibn Hazm, 11 vols. Dār al- Fikr, Beyrouth, 11/31. Et *Al-Ōm*, li al-chāfi, 7 vol, al-mabaāte al-Amiriya, le Caire, 1321h, 4/140. Et Charh al-khīrāchi (*Fēth al-jalil āla mūkhtasār khalil*), 8vol, maṭbaāte Boulāk, 1299h, 8/61



Les Dispositions de la Jurisprudence Islamique ----- Dr.Samir FERGANI

de combattre à ces côtés⁽¹⁾ alors que la révolte connue sous le nom de baghy (transgression) qui est une révolte pour des causes politiques internes est considérée comme un litige social interne qui ne peut être pris pour agression externe contre la communauté musulmane⁽²⁾. Si un dimmi est coupable de brigandage ou d'homicide, il est unanimement reconnu qu'il doit être sanctionné au même titre qu'un musulman⁽³⁾; mais certains Fuqahas se refusent à considérer le Dimmi et le musulman sur un pied d'égalité⁽⁴⁾, bien que le point de vue adopté par l'autorité musulman de tout temps –et qui est celui des Hanafites et des Hanbalites- mette le musulman et le Dimmi sur le même pied d'égalité⁽⁵⁾, y compris dans des cas pareils, seul le cas de trahison fait l'objet de discord. Il est convenu que l'espionnage pour l'intérêt d'un ennemi de la part d'un musulman est crime, mais n'ayant pas son équivalent de sanction dans le Coran, Cette dernière est laissée au bon jugement de l'Imam (Calife)⁽⁶⁾. Même que le prophète a exécuté

¹-Voir, *Al-Mabsūt*, Idem, 10/128. Et *Fēth al kādir*, Idem, 4/415.

²-Abou Yâalā al-Farāa, Idem, p.38. Où il donne une définition à la transgression comme suite: « البغي: خروج جماعة ذات قوة على الإمام بتأويل سائغ » (la transgression est la révolte d'un groupe armé pour des cause politique justifiées contre le pouvoir politique légale).

³-Vr, *Badāi al-Sanāi*, 7/237. Et *al-Hidāya, charh Bidāyatē al-mūbtadi, al-Marghiyāni*, 4 vol, matbaâte Bābi al-Halabi, 1355h, 9/255.

⁴- Abou-Youcef, Idem, p.189-190. Et *Al-Chaybāni*, Idem, 4/225.

⁵-Nèyle *al-Awatār*, al-Chawkāni, maktabate Bābi al-Halabi, 8/7. Et "*les Relations Sociales entre les Musulmans et les non musulmans*" Bedrane abou al-āynine Bedrane, Beyrouth 1980, p.253 suite.

⁶- *Ikhtilāf al-Fuqahas*, al-Tābari; p.58-59



Les Dispositions de la Jurisprudence Islamique ----- Dr.Samir FERGANI

un espion comme le rapporte la tradition (hadith)⁽⁷⁾. Mais il y a une différence entre le fait de considérer le traître comme Dimmi s'il n'est pas musulman ou comme combattant ayant rompu le contrat de la Dimma, ce qui rend son exécution certaine. En réalité les fuqahas qui considèrent que l'acte de trahison rompt le contrat de la Dimma voient qu'un musulman commet un apostat par son acte de trahison, et que de la même manière, un Dimmi rompt son contrat de Dimma⁽⁸⁾. Reste une dernière question, relative au lois des Dimmis par opposition à la loi musulmane (la Chariâ). Il est tout à fait connu qu'il y a une polémique entre les Fuqahas en ce qui concerne la relation de la loi islamique aux lois des Gens du Livre juifs et chrétiens. Certains jurisconsultes considèrent que la loi islamique abroge les "lois Célestes" qui l'ont précédés, et que par conséquent les Dimmis doivent se conformer à l'intégralité de loi musulmane.⁽¹⁾ D'autres encore considèrent que la loi islamique ne concerne que le musulman et laisse aux dimmis libre cours de pratiquer leurs propres lois sauf en ce qui concerne la sûreté de la communauté musulmane et la terre d'Islam.⁽²⁾ Mais ces deux points de vue ne représentent qu'une minorité de fuqahas, alors que les fuqahas de la majorité des rites⁽³⁾ voient dans la loi islamique un Continuum des lois qui l'ont précédé de par cette origine morale et unificatrice que représente la religion

⁷ - Idem; p.58-59.

⁸ - al-Chaybāni, Idem; 4/138.

¹ - *Ikhtilāf al-Fuqahas*, al-Tāhawi, ed l'inde, p.216.

² - Idem; p.216.

³ - *Ōssoul al-Sārkhāssi*, 2 vol, consultation: Abou al-wafa al-Afghani, Dār al-maârifa wa nāchr, Beyrouth, 1973. 2/118-121.



Les Dispositions de la Jurisprudence Islamique ----- Dr.Samir FERGANI

Monothéiste, et qu'elle n'abroge que certains aspects spécifiques mentionnés dans le Coran, le Hadith et le consensus de l'Ummah "l'Ijmâ". Ainsi sont traités les dimmis selon le principe de la loi islamique uniquement en ce qui concerne les lois communes aux fois monothéistes⁽⁴⁾ à l'exclusion de ce qui constitue une différence comme certain actes d'union matrimoniale, quelques formes de contrats commerciaux ou la consommation de liqueurs. C'est cette pratique qui prévalue de la part de l'autorité musulmane à partir de la deuxième moitié de l'époque Abbasside jusqu'à l'effondrement de l'état Ottoman. Des indices historiques démontrent que les Dimmis chrétiens, en particulier, avaient peu recours à la jurisprudence islamique dans leurs litiges. Il nous est parvenu un nombre considérable de livres de jurisprudence chrétienne, qui montrent qu'ils étaient pratiqués dans des jugements concernant les questions d'état civil. Il était cependant possible à un chrétien d'avoir recours à la jurisprudence islamique comme le démontre nombre de chapitres de l'œuvre d'El Ichbili, "Les Grands Jugement"⁽⁵⁾; ce qui n'était fait que pour contenter les chefs de communauté chrétiennes à ce qu'il paraît⁽⁶⁾. Au moment de la nomination du Métropolitain des

⁴ - Dr.Abdelkarim Zidane, Idem; p.38-39

⁵ - Vr, *Documents dans les Dispositions Juridiques des Dimmis en Andalousie*, extrait du manuscrit, *al-Ahkām al- kobrā du Juge Abi al-Ashagh Issa ibn Sahl*, étude et confirmation, Dr Ali abdelwahab Khellaf, le Caire 1980 ; et Cp : *Civilisation musulmans au Quatrième Siècle de l'hégire*, Adam Metz, trad. Abdelhadi Abou Rida, le Caire, 1940.1/72-74

⁶ -Adam Metz, Idem ; 1/73.



Les Dispositions de la Jurisprudence Islamique ----- Dr.Samir FERGANI

Nestoriens à Bagdad, au début du sixième siècle de l'hégire, par le calife Abbasside, ce dernier le chargea, Après l'approbation des gens de sa communauté: « De pourvoir à leurs besoins, de s'occuper de leurs legs pieux et de faire justice lois de leurs litiges ». Nul doute que cela englobait des questions juridiques dépassant les questions matrimoniales, d'héritage ou de legs pieux.

8. Conclusion générale

Nous venons de voir l'ensemble des points de vue des Fuqahas musulmans (jusqu'au huitième siècle de l'hégire) relatifs aux Gens de la Dimma, et fondés sur deux principes, le premier est de considérer l'Islam comme une foi d'appel au Droit, préoccupé par son expansion, son rôle d'assembleur, d'intégrateur et d'unificateur; le deuxième que c'est un continuum de la foi unificatrice historique, bien que différent de par sa loi, pouvant cohabiter avec les autres fois sans que cela ne puisse nuire à son intégrité.

Nul doute qu'une vue d'ensemble d'un tel sujet exige la prise en compte de quatre aspects essentiels: les débuts historiques, la jurisprudence islamique, le comportement des gouvernants et celui des gens, c'est-à-dire le comportement populaire. Sans manquer de présenter une introduction autour de la distinction entre chrétiens arabes et non arabes, malgré le caractère universel d'Islam, illustré par le traitement de faveur dont jouissaient les chrétiens arabes et Syriaques par rapport même à des catégories arabo-musulmanes comme les bédouins et les vaisseaux. L'un des exemples les plus illustratifs fut celui de Abdjar Ibn Djabir, qui étant resté chef de la tribu de *Bakr* près de Koufa bien que celle-ci ne soit convertit à l'Islam et il en



Les Dispositions de la Jurisprudence Islamique ----- Dr.Samir FERGANI

resté chrétien sans que personne n'y trouve à redire⁽¹⁾. Alors que celui des chrétiens *Beni Taghlib* reste le plus célèbre.

Les nécessités de cohabitation ont souvent obligés les conquérants à chercher à faire la paix avec les *Malkéens* orthodoxes majoritaire dans les métropoles, malgré la tension qui régnait avec les Byzantins pendant les premiers siècles de l'Islam. N'importe quel œil scrutateur de la dialectique existante entre les quatre aspects cités plus tard, peut remarquer qu'il n'y pas depuis le début de politique unique de traitement des non musulmans. Alors qu'il est évident que les sociétés musulmanes médiévales n'étaient pas des sociétés d'intégrations, mais plutôt celles d'agnation est de catégorie de gens, et que chaque agnation possédait son indépendance interne sans être coupée du reste de la société⁽²⁾.

Les musulmans ont sus depuis le premier siècle de l'Hégire que les chrétiens n'étaient pas tous de même doctrine comme ils l'ont pensés dans un premier temps, et les différences n'étaient pas uniquement spirituelles mais sociales ; paysanne en Syrie et en Irak, et mercantiles et à caractère corporatif professionnel dans les métropoles. Il y a de nombreux exemples de tentations des autorités musulmanes d'exploiter les différents qui existaient entre les factions chrétiennes pour consolider leur emprise sur les opérations de ces derniers, comme elles le faisaient avec les tributs

¹-*Al-Agāhani*, abou al-faradj al-Asphahāni, al-Müēssassa al-Missiriya al-āma, le Caire ; 8/83-84.

²- Voir. l'étude du Dr. Redwan al-sāyid : « *La Révolte de ibn al- Achātē et les Liseurs* », freibourg ,1977.p.25-3



Les Dispositions de la Jurisprudence Islamique ----- Dr.Samir FERGANI

musulmanes des confins de l'empire⁽¹⁾. Mais la communauté chrétienne ne subissait pas de tension uniquement de la part des autorités, mais bien souvent de la part des autres communautés sociales, avec plus de virulence parfois. Les chrétiens Arabes et Syriaques dominaient l'administration, et se sont eux qui ouvert le chemin aux Turques vers Bagdad, mais dès que ces derniers ont eu accès au pouvoir ils ont exercés une pression sur les chrétiens en ce qui concerne l'aspect extérieur et d'autres questions pendant quelques mois⁽²⁾.

Nombreux sont les historiens qui font l'éloge du traitement exemplaire des Omeyyades envers les Chrétiens – selon l'opinion de Henry Lamens⁽³⁾ contrairement aux Abbassides. Mais les plus objectifs parmi ceux-ci reconnaissent que si oppression il y eu, elle n'a jamais été politique constante dans une période donnée, et dire que l'Islam à pratique avec les chrétien une politique d'intolérance religieuse et de marginalisation sociale manque de preuves convaincantes. Les chrétiens ont non seulement occupés de nombreuses hautes fonctions, mais aussi dominer socialement certains métiers et ont participés aux corporations de métiers musulmanes⁽⁴⁾, sans

¹ - Voir, Adam Metz, Idem ; p.77 et suite.

² - Il y a un grand et long patrimoine dans la question de l'Habillement, cp : *les Dimmis dans l'Islam*; Tourton, p.122-127

³ - Henri Lammens, *l'Arabie Occidentale avant l'Hégire*. Beyrouth, 1928,1/7 .et voir dans le même contexte : Assad Rostom, *les Romains*; 1/67-68. Et Djawad Pauls, *les grands tournants décisifs dans l'histoire du Proche orient à partir de l'ère islamique*; p.107. Et Walid al-Khāzēn, *Apparences Abbasside*, Beyrouth, 1984.ps.23-26

⁴ - Claude Cahen, *l'Islam et les minorités confessionnelles au cours de l'histoire*; in : la table ronde, n .127, juin 1958; p.61f et voir : Adam Metz,



Les Dispositions de la Jurisprudence Islamique ----- Dr.Samir FERGANI

oublier que les chrétiens en Syrie est en Egypte sont restés démographiquement majoritaire, surtout dans les campagnes jusqu'au cinquième siècle de l'Hégire. Ce qui amena, naturellement, certains musulmans des zones limitrophes a éprouvés craintes et ressentiments devant la croissante puissance Byzantine du quatrième et cinquième siècle de l'hégire, avant l'avènement des croisades et des invasions tatars.

Un autre, non moins célèbre pacte attribué à Abou Oubaida, lors de conquête de quelques bourgades, révélé pour la première fois par l'historien Ibn Âassakir (571 de l'hégire)⁽¹⁾ vers la moitié du sixième siècle de l'hégire, démontre une grande intolérance vis à vis des chrétiens. Nul doute qu'il fut établi au cinquième siècle à la manière des anciens pactes quant à sa formule. En plus du fond que certains de ces paragraphes, par ailleurs historiquement authentiques, sont cité hors de leur contexte d'origine⁽²⁾

Il est certain que l'état de siège, le sentiment de contrainte qu'éprouvaient les musulmans, et leurs suspicion quant à la collaboration de certain chrétiens avec l'ennemi, ont été derrière l'apparition d'un tel pacte, qui s'est généralisé par la

Idem ; 1/56. J.Tourton, Idem ; ps.152-160. Kacem Abdou Kacem, *Dimmis á l'Egypte moyenne ágeuse* », Dār al- Maâref, Egypte 1979 ; p145 et suite .Toufik Soltane al-yuzebeki, *Les Dimmis à l'Irak*, Dār al-Ūlum, Riad, 1983. P.120.et *Etudes sur les Institutions Arabes et Musulmanes*, Université al-Mawsil, Irak, 1398.h.

¹-Vr. *Tārih Dimēchk al-Kēbir*, ibn Assākēr, not : Med Baker al-Mahmoudi, muesesete al-Mahmoudi, Beyrouth. 1 ed.1398.h.1/149-151.

²- J.Tourton, Idem ; ps. 9-17et 257-258.



Les Dispositions de la Jurisprudence Islamique ----- Dr.Samir FERGANI

suite, jusqu'à être citer par l'auteur de « Sobh el Aâch » et « El Mûstadhraf »⁽³⁾, avant d'être connu récemment à travers l'édition de « Ahkâm ahl Dimma » « des Lois concernant les Dimmis » de Ibn el Qaim el Djawzia, par le cheikh sobhi Salih, livre, d'ailleurs plein de détails non historique (anachroniques), dont l'origine remonte à une période entre le cinquième et le septième siècle de l'hégire. Bien que l'Egypte Mameloukide a connu des tensions populaires manifestées à l'encontre des chrétiens Coptes, elle fut néanmoins le berceau de la normalisation et du fondement du système des doctrines, système qui a commencer par nommer quatre juges appartenant aux quatre rites sunnites, avec prédominance du rite Hanafite⁽⁴⁾ puis s'est étendu vers les autres rites islamiques, pour englober, enfin les confessions chrétiennes.

Ce système, qui a atteint sont apogée durant le période Ottomane, repose sur les principes émis par l'Imam Abou Hanifa que nous avion cité précédemment, relatifs à la différence entre la religion Unique –le Monothéisme- et les diverses lois. Donnent ainsi une plus grande autonomie aux différentes ethnies et confessions⁽⁵⁾.

Ainsi, ces derniers lignes, furent une conclusion qui ne veut ni occulter, ni dévoiler, mais plutôt chercher à faire la lumière sur ce qui fut. Nous ne pouvons prétendre que le

³-Vr. *Sobh al-Aâcha fi-Sinââte al-Inchâ*, al-Kalqachendi, al-hâyète al-Misriya li-al-kitab, le Caire, 1405.13/353-255. Et *al-Mustarrafa* ; 1/124

⁴- Vr. *al-Suluk li-Maarifete douwel al-Moulouk*, al-Makrizi, not: Djamel al-dine al-chiyal, maktabet al-Khanji, le Caire.3/216-217.

⁵-Vr. *les Chrétiens; du Système des Dogmes à l'Etat Moderne*, Wajih Kawtarani ; article paru dans *les Chrétiens Arabes*,1981.P.56-74



Les Dispositions de la Jurisprudence Islamique ----- Dr.Samir FERGANI

systeme de jurisprudence islamique vis-à-vis des dimmis soit idéal. D'autant plus que les fouqahas et les gouvernants musulmans n'ont pas créés la communauté chrétienne ou celle des Dimmis, mais plutôt chercher à instaurer des lois traitant d'une réalité qui s'est manifester progressivement à l'intérieur de la péninsule arabe avant de s'étendre au-delà de ses frontières. Comme nous ne pouvons prétendre que la situation à de tout temps été merveilleuse. Mais ce que nous pouvons assurés, c'est que cette continuité sociologique de toute les confessions est à attribué à cette racine commune que Abou Hanifa appelait « l'Unique Religion » ce quelle a de commun monothéiste en les trois religions, et l'unique système social et politique sur une terre unique, sans qu'il y est d'autre choix que d'œuvrer de l'intérieur et à l'extérieur. Il est tout à fait connu que les chrétiens ont accueillaient l'islam favorablement en tant que puissance politique alternative aux deux puissances sassanide et byzantine. Par la suite une profonde et longue polémique dogmatique, pleine d'accusations et de répliques, a vu le jour entre les théologiens chrétiens byzantins et syriaques d'un côté, et les théologiens musulmans de l'autre. Situation dans laquelle les chrétiens, et malgré leurs répliques aux musulmans et leur parti pris vis-à-vis de certaines autorités musulmanes oppressante, n'ont jamais eu besoin de qui les protégerait ou légaliserait leur présence sur une terre qui était devenu terre d'Islam, avant l'avènement des croisés et des mongoles.... Fut ensuite le dix-huitième siècle de l'ère chrétienne et ce qui s'en suivit, du cortège d'évènements et de courants.

9. Bibliographies et Références Classique et Contemporaine

مصادر ومراجع المقال:



Les Dispositions de la Jurisprudence Islamique ----- Dr.Samir FERGANI

بالإضافة إلى القرآن وكتب الحديث وشروحها المعروفة

1. ابن الكلبي: الأَصْنَام، نشر أحمد زكي باشا، الدار القومية، القاهرة، مصر.
2. ابن هشام: السيرة النبوية أو سيرة ابن هشام، تحقيق: سهيل زكار، دار الفكر، دمشق.
3. العسكري، أبو هلال: الأوائِل، تحقيق محمد سيد الواقم. مطبعة دار الأمل ، طنجة.
4. ابن سعد: الطبقات الكبرى أو طبقات ابن سعد، دار صادر.
5. الواقدي: المغازي، تحقيق مارسدين جونسون، عالم الكتب، بيروت.
6. المقرئزي: السلوك لمعرفة الملوك، تعليق: جمال الدين الشيال، مكتبة الخانجي، القاهرة.
7. أبو يوسف: الخراج، المطبعة السلفية
8. ابن حجر العسقلاني: فتح الباري شرح صحيح البخاري.
9. الجصاص، أحكام القرآن، مطبعة الأوقاف الإسلامية.
10. ابن قدامة المقدسي: المغني، تحقيق محمد أحمد الفايد، مطبعة سجل العرب.
11. الطبري ابن جرير: تاريخ الأمم والملوك، تحقيق أبو الفضل إبراهيم، بيروت.
12. القلقشندي، صبح الأعشى في صناعة الإنشاء. الهيئة المصرية للكتاب، القاهرة.
13. ابن عساكر: تاريخ دمشق الكبير، تعليق: محمد بكر المحمودي. مؤسسة المحمودي، بيروت.
14. الطبري: اختلاف الفقهاء.
15. ابن حزم: المحلى، في الفقه الظاهري. دار الفكر، بيروت.
16. الأشعري: مقالات الإسلاميين واختلاف المصلين، تحقيق محمد محي الدين عبد الحميد، مطبعة النهضة المصرية.
17. السرخسي: المبسوط. مطبعة السعادة



Les Dispositions de la Jurisprudence Islamique ----- Dr.Samir FERGANI

18. أبو حنيفة النعمان: العالم والمتعلم، نشر زاهد الكوثري، القاهرة.
19. ابن عابدين: رد المختار على الدر المختار للحصكفي، المطبعة الأميرية، القاهرة.
20. ابن النجار الحنبلي: منتهى الإرادات.
21. البهوتي: كشف القناع على متن الإقناع. مطبعة أنصار السنة المحمدية
22. ابن كثير: تفسير القرآن.
23. الأصفهاني أو الفرج: الأغاني. المؤسسة المصرية العامة، القاهرة.
24. الشوكاني: نيل الأوطار. مكتبة بابي الحلبي.
25. الكاساني: بدائع الصنائع في ترتيب الشرائع، شركة المطبوعات العلمية.
26. ابن قيم الجوزية: أحكام أهل الذمة، تحقيق صبحي الصالح، دار الفكر، دمشق
27. السرخسي: شرح السير الكبير لمحمد بن الحسن الشيباني.
28. الخطيب الشربيني: معني المحتاج إلى معرفة ألقاظ المنهاج. مكتبة البابي الحلبي، القاهرة.
29. المرتضى: البحر الزخار الجامع لمذاهب علماء الأمصار، القاهرة
30. الكمال بن الهمام: فتح القدير شرح الهداية للمرغيباني. دار الفكر، بيروت.
31. الماوردي: الأحكام السلطانية والولايات الدينية. نشر مصطفى الحلبي، القاهرة.
32. أبو يعلى الفراء: الأحكام السلطانية والولايات الدينية. نشر الحلبي، القاهرة.
33. البلاذري: فتوح البلدان، تحقيق أنيس المطوع، دار النشر للجامعيين، بيروت.
34. أبو عبيد بن سلام: الأموال، تحقيق وتعليق محمد حامد الفقي، القاهرة.
35. الإمام الشافعي: الأم، في الفقه الشافعي. مطبعة الأميرية، القاهرة.
36. القاضي ابن رشد: المقدمات والممهديات. مطبعة السعادة.
37. شرح الحرشي، فتح الجليل على مختصر خليل. مطبعة بولاق.



Les Dispositions de la Jurisprudence Islamique ----- Dr.Samir FERGANI

38. د. دينيت: الإسلام والجزية: Dinit. D : "l'Islam et Tribut" ترجمة: فوزي فهمي جاد الله.
39. عبد الكريم زيدان: أحكام الذميين والمستأمنين، رسالة دكتوراه، مؤسسة الرسالة، بيروت.
40. مجيد قدوري: الحرب والسلام في الشريعة الإسلامية، دار الطليعة، بيروت.
41. بدران أبو العينين بدران: العلاقات الاجتماعية بين المسلمين وغير المسلمين. بيروت.
42. وهبة الزحيلي: آثار الحرب في الفقه الإسلامي، دراسة مقارنة. رسالة دكتوراه، دار الفكر، دمشق.
43. عبد الوهاب خلاف: الأحكام الشرعية للذميين بالأندلس، دراسة وتحقيق للمستخرج من المخطوط: الأحكام الكبرى للقاضي أبي الأشجع عيسى ابن سهل. القاهرة.
44. آدم متز: الحضارة الإسلامية في القرن الرابع الهجري، ترجمة عبد الهادي أبو ريدة. القاهرة.
45. زيد بن علي الوزير: الفردية، بحث في أزمة الفقه الفردي السياسي عند المسلمين. مركز التراث، اليمن.
46. رضوان السيد: الأمة والجماعة والسلطة. دار المنتخب العربي، بيروت.
47. د. صبحي محمصاني: الإمام الأوزاعي. دار العلم للملايين.
- مراجع باللغة الأجنبية:

1. Redwan al-sāyid : la Révolte de ibn al- Achâatë et les Liseurs. freibourg



Les Dispositions de la Jurisprudence Islamique ----- Dr.Samir FERGANI

2. Henri Lammens, l'Arabie Occidentale avant l'Hégire. Beyrouth, 1928
3. Assad Rostom, les Romains
4. Djawad Pauls, les grands tournants décisifs dans l'histoire du Proche orient á partir de l'ère islamique.
5. Walid al-Khāzēn, Apparences Abbasside. Beyrouth, 1984.
6. Kacem Abdou Kacem, Dimmis á l'Egypte moyenne ágeuse. Dār- al- Maâref. 1979.
7. Toufik Soltane al-yuzebeki, Les Dimmis à l'Irak. Dār al- Ūlum, Riad, 1983.
8. Toufik al yuzebeki , Etudes sur les Institutions Arabes et Musulmanes. Université al- Mawsil, Irak, 1398.h.
9. Tourton, les Dimmis dans l'Islam
10. J.M.Fiey, Chrétiens Syriaques sous les Abbassides surtout á Bagdad, subsidia.
11. M.Nothing, Chroniques et Contes chez les Premiers Historiens Arabes.
11. Claude Cahen, l'Islam et les minorités confessionnelles au cours de l'histoire; in : la table ronde, n .127, juin 1958;
12. Wajih Kawtarani *les Chrétiens; du Système des Dogmes á l'Etat Moderne*,; article paru dans *les chrétiens arabes*,1981.
13. J.V Hess, « كل مجتهد مصيب » article paru dans la Revue : Etudes Islamique, rédaction, Fahmî Joudàane, Université Yarmouk, Jordan, 1983.